



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Pôle d'Animation Interministériel
Mission Environnement

AP n° 82-2019-07-10-004

Installations classées pour la protection de l'environnement

EASYDIS SAS
Zac Grand Sud Logistique
82700 Montbartier

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
d'exploiter une plate-forme logistique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2016 et complétée le 22 décembre 2016 par la SAS CONCERTO DÉVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 127 avenue Charles de Gaulle – 92 207 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique d'une capacité maximale de 599 000 m³ sur le territoire de la commune de Montbartier à l'adresse Parc d'Activité Grand Sud Logistique ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2017/0155 délivré le 21 novembre 2017 en faveur de la société SCI CONCERTO GRAND SUD ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 19 avril 2019 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant déposée le 24 mai 2019 par la société EASYDIS SAS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant à la suite du Coderst ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier électronique du 8 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel ;

CONSIDERANT que les déchets générés par le site sont valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de poter à connaissance permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

La société EASYDIS SAS dont le siège social est situé 1 cours Antoine Guichard – 48 008 SAINT ETIENNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montbartier au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE les installations détaillées dans l'arrêté préfectoral n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Total surface = 46 077 m ² Hauteur sous toiture = 13 m Volume de l'entrepôt = 599 000 m ³ Quantité totale = 23 184 tonnes	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume susceptible d'être stocké = 80 124 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume = 80 124 m ³ aire extérieure 25 344 m ³ Volume Total susceptible d'être stocké = 105 468 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume susceptible d'être stocké = 80 124 m ³	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume = 80 124 m ³ aire extérieure 16 896 m ³ Volume Total susceptible d'être stocké = 97 020 m ³	A
2663-2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	8 cellules (7 à 14) Volume = 80 124 m ³ aire extérieure 16 896 m ³ Volume Total susceptible d'être stocké = 97 020 m ³	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	6 cellules (1 à 6) Volume = 41 804 m ³ attente expédition 8396 m ³	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
		Volume Total susceptible d'être stocké = 50 200 m ³	
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie de 1,8 MW Groupe électrogène de 5 MW 2 Motopompes sprinkler diesel 0,8 MW</p> <p>Puissance Totale : 8,4 MW</p>	DC
4735-1.b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	Quantité susceptible d'être présente : 1,4 tonne	DC
4755-2.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	8 cellules (7 à 14) volume susceptible d'être présent : 120 m ³	DC
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité maximale = 300 kg	DC
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³</p>	8 cellules (7 à 14) Volume susceptible d'être stocké = 250 m ³	D
2925	<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	550 kW	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 3. Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le site consiste à l'entreposage de matières combustibles dans une plate-forme logistique située sur un terrain de 239 977 m² de surface totale dont 87 677 m² réservés à l'activité logistique. La longueur totale du bâtiment est environ de 670 m. La largeur (intérieure) est environ de 120 m.

Une zone de stockage extérieure de 17 450 m² d'environ 120 x 140 m attenante au bâtiment complétera le site.

Le bâtiment principal comprend :

- 6 cellules de stockage réfrigérées (température comprise entre 2 et 6°C) d'une surface unitaire allant de 5 754 m² à 5 799 m² ;
- 8 cellules de stockage dédiées aux produits secs d'une surface unitaire allant de 5 754 m² à 5 799 m² ;
- une unité de production d'électricité photovoltaïque sur la toiture du bâtiment ;
- des locaux techniques (local chaufferie, local charge, local sprinkler, locaux groupes froid, local TGBT, local basse tension, atelier, locaux techniques pour installation photovoltaïque, cuve CO₂) ;

Une zone de bureaux et locaux sociaux en R+1, en façade Est des cellules 9 à 12.

La zone de bureaux est indépendante et isolée de l'entrepôt et ne relève pas de la législation sur les installations classées.

A l'entrée du site, un bâtiment abrite le poste de garde et un local chauffeur.

Article 4. Conformité de l'unité de production électrique photovoltaïque

1.

Une unité de production d'électricité photovoltaïque est présente en toiture du bâtiment de stockage.

Les installations et leurs annexes, décrites dans l'article 9, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les mesures d'atténuation et de réduction de l'impact du projet définies dans l'étude d'impact sont mises en œuvre.

Un récolement au présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées a minima 1 mois avant le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, est transmise à l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant le démarrage de l'exploitation du site.

Le début d'exploitation de la centrale photovoltaïque doit être déclaré à l'inspection des installations classées dans le mois précédant le démarrage de l'activité.

Article 5. Collecte des effluents

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs séparateurs(s) d'hydrocarbures qui permettent de garantir le respect des conditions de rejet définies au 4.4.5 et sont collectées comme suit :

- voiries dirigées vers bassin n° 5 de capacité 3225 m³,

- parking PL dirigées vers bassin n°1 de capacité 488 m³ (par traitement par phytoépuration),
- parking VL dirigées vers bassin n°4 de capacité 1091 m³ (par traitement par phytoépuration en amont dans les noues du parking),

Une noue désignée « noue parking VL » reçoit les eaux des bassins 1 et 2 et a pour exutoire le bassin 4. Le bassin 4 a pour exutoire le milieu naturel.

Les eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) sont collectées dans les bassins 2 et 3 de capacité respective de 1205 m³ et 1560 m³. Ces eaux sont stockées pour arrosage des espaces verts ou envoyées directement vers la noue parking VL pour le bassin 2 et vers le milieu naturel pour le bassin 3.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6. Gestion des eaux de toiture non polluées

L'article 4.4.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant dispose d'un moyen de récupération des eaux pluviales non polluées. Cette réserve d'eau est à destination de l'arrosage des espaces verts.

Article 7. Désenfumage

L'article 7.5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les cellules 1 à 6 (T° stockage < à 10°C) sont dépourvues de dispositif d'évacuation des fumées.
Les cellules 7 à 14 (T° stockage > à 10°C) respectent les dispositions suivantes :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; les lanterneaux d'éclairage, s'ils sont présents, doivent être constitués en matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) pour les cellules 7 à 14 ;

- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8. Les eaux d'extinction incendie

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les eaux d'extinction sont collectées sur le site par le dispositif suivant :

- arrêt de la pompe de relevage en aval du bassin 5 asservie à la détection incendie sprinkler
- collecte des eaux d'extinction par le réseau d'eaux pluviales,
- rétention des eaux dans le bassin de rétention décrit dans l'étude des dangers (3 293 m³).

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir correspond, conformément à la règle D9A au cumul :

- du débit d'extinction calculé (330 m³/h pendant 2h soit 660 m³),
- des eaux de sprinklage (1 bâche de l'ordre de 600 m³),
- des eaux pluviales ruisselant à hauteur de 10 l/m² soit 1711 m³,
- de la présence potentielle de stock de liquides : 800 m³ * 20% = 160 m³.

Soit un volume de rétention des eaux incendie de 3131 m³ disponible.

Article 9. installations de production photovoltaïque

Le chapitre 8.3 ci-dessous et ses articles 8.3.1 à 8.3.14 sont insérés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°082-2017-07-07-001 du 7 juillet 2017 dans le TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE

Article 8.3.1

Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 8.3.2, 8.3.3 et 8.3.8 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 8.3.2

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Article 8.3.3

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Article 8.3.4

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.5

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.3.9.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.1 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 8.3.6

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 8.3.1.

Article 8.3.7

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.8

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 8.3.9

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution.

Article 8.3.10

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 8.3.11

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 8.3.12

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 8.3.13

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 8.3.14

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION

Article 10.1 - publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montbartier pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10.3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette

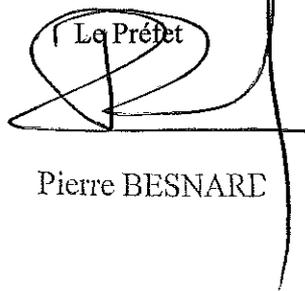
installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Article 10.4 - chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Montbartier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS EASYDIS.

Fait à Montauban, le 10 JUIL. 2019

Le Préfet

Pierre BESNARD